

CATEGORIE C

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

GRADES CONCERNES

Echelle C1 Echelle C2 Echelle C3

Adjoint administratif
Adjoint technique
Adjoint d'animation
Adjoint du patrimoine
Agent social
Adjoint technique des établissements
d'enseignement
Opérateur des APS

Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Agent social principal de 2ème classe Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2ème classe Opérateur qualifié des APS

Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Agent social principal de 1ère classe Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1ère classe Opérateur principal des APS

C3

ECHELON	IB	IM	DUREE CARRIERE
10	548	466	-
9	518	445	3 ans
8	499	430	3 ans
7	475	413	3 ans
6	457	400	2 ans
5	445	391	2 ans
4	422	375	2 ans
3	404	365	2 ans
2	388	355	1 an
1	374	345	1 an

AVANCEMENT DE GRADE de C2 à C3

Après avis de la CAP

 C_2

C1

ECHELON	IB	IM	DUREE CARRIERE
12	479	416	-
11	471	411	4 ans
10	459	402	3 ans
9	444	390	3 ans
8	430	380	2 ans
7	403	364	2 ans
6	380	350	2 ans
5	372	343	2 ans
4	362	336	2 ans
3	357	332	2 ans
2	354	330	2 ans
1	351	328	1 an

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon d'un grade situé en échelle C2 <u>et</u> justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



Après avis de la CAP

Recrutement par concours

Avoir atteint le 4ème échelon d'un grade situé en échelle C1 <u>et</u>
justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans
un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1,
ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine
est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas
classé en catégorie C <u>et</u> avoir réussi l'examen professionnel.

DUREE CARRIERE ΙB IM 407 367 3 ans 386 354 370 342 3 ans 2 ans 362 336 2 ans 356 332 2 ans 354 330 2 ans 352 329 2 ans 351 328 2 ans 349 327 2 ans 348 326

325

347

<u>OU</u>

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon d'un grade situé en échelle C1 <u>et</u> justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une



REGLE DES QUOTAS

Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 vient modifier l'article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 et supprime la règle des quotas.

L'avancement du grade C1 au grade C2 n'est plus limité par la règle du tiers.

Recrutement sans concours

1 an